



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Patrimoine
culturel
immatériel

Accréditation d'ONG ICH-09 – Formulaire

Reçu CLT / CTH / TTH

Le 09 SEP. 2013

N° 0645 en

DEMANDE D'ACCREDITATION D'UNE ORGANISATION NON GOUVERNEMENTALE POUR ASSURER DES FONCTIONS CONSULTATIVES AUPRES DU COMITE

DATE LIMITE 31 MAI 2013

Les instructions pour remplir la demande sont disponibles sur Internet à l'adresse suivante :

<http://www.unesco.org/culture/ich/fr/formulaires/>

1. Nom de l'organisation

1. a. Nom officiel

Indiquez la dénomination officielle de l'organisation, dans sa langue d'origine, telle qu'elle apparaît dans les pièces justificatives établissant sa personnalité juridique (8.b ci-dessous).

GRUPE FOLKLORIQUE MBUDJE NSHI MIKULU

1. b. Nom en français et/ou anglais

Indiquez la dénomination de l'organisation en français et/ou en anglais.

GRUPE FOLKLORIQUE MBUDJE NSHI MIKULU

2. a. Adresse de l'organisation

Indiquez l'adresse complète de l'organisation, ainsi que les coordonnées complémentaires telles que le numéro de téléphone ou du fax, l'adresse électronique, le site Web, etc. L'adresse postale indiquée doit être celle où l'organisation exerce son activité, quel que soit son lieu de domiciliation juridique (voir point 8).

Organisation : GRUPE FOLKLORIQUE MBUDJE NSHI MIKULU

Adresse : 16 B, AVENUE KIWELE Q.BEL AIR C/KAMPEMBA LUBUMBASHI

Numéro de
téléphone : 00243991589418

Numéro de fax : 00243814825182

Adresse
électronique : mbudjeshimikulu@gmail.com

Adresse électronique : sansblagueandre@yahoo.fr

Autres informations
pertinentes : groupe folklorique mbudje shi mikulu de la tribu luba du katanga voila
pourquoi de fois on l.apelle mbudje nshi mikulu de balubakat

2. b. Personne à contacter pour la correspondance

Donnez le nom, l'adresse complète et tout autre renseignement pour contacter la personne à qui toute correspondance concernant la candidature doit être adressée. Si une adresse électronique ne peut être donnée, indiquez un numéro de fax.

Titre (Mme/M., etc.) : kyungu ndjuba

Nom de famille : mwepu

Prénom : andre

Institution/fonction : secretaire et relation publique du groupe

Adresse : 16 b av kiwele q.bel air c/kampemba lubumbashi katanga

Numéro de téléphone : 00243 991589418

Numéro de fax : 00243 814825182

Adresse électronique : sansblagueandre@yahoo.fr

Autres informations pertinentes : rs

3. Pays où l'organisation est active

Indiquez le/les pays où l'organisation exerce ses activités. Si elle œuvre uniquement dans un seul pays, veuillez préciser lequel. Si ses activités sont internationales, indiquez si elle opère au niveau mondial ou dans une ou plusieurs régions, et listez les principaux pays où elle mène ses activités.

national

international (veuillez préciser :)

dans le monde entier

Afrique

États arabes

Asie & Pacifique

Europe & Amérique du Nord

Amérique latine & Caraïbes

Énumérez le/les principal(aux) pays où elle est active:

en afrique en republique democratique du congo rdc dans la province du katanga

4. Date de sa création ou durée approximative de son existence

Indiquez quand l'organisation a été créée.

1956

5. Objectifs de l'organisation

Décrivez les objectifs pour lesquels l'organisation a été créée et qui doivent être « en conformité avec l'esprit de la Convention » (Critère C). Si les principaux objectifs de l'organisation sont autres que la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, expliquez en quoi vos objectifs sont liés aux objectifs de sauvegarde.

350 mots maximum ; veuillez ne pas joindre des informations complémentaires.

aider les citoyens aculturés et désorientés à remonter jusqu'à la source de leur patrimoine culturel et à y puiser des valeurs positives morales sociales et spirituelles afin de parvenir à un développement harmonieux fruit des acquis de la modernité _ valoriser la culture de l'homme muluba restée longtemps dans l'anonymat _ établir des relations sociales avec les autres groupes poursuivant les mêmes objectifs _ valoriser la danse et chants traditionnels _ divertir former informer éduquer

6. Activités de l'organisation en matière de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

Les points 6.a. à 6.c. sont essentiellement destinés à montrer que l'ONG satisfait au critère consistant à « avoir des compétences, des qualifications et l'expérience avérées en matière de sauvegarde (telle que celle-ci est définie dans l'article 2.3 de la Convention) du patrimoine culturel immatériel se manifestant entre autres dans un ou plusieurs domaines spécifiques » (Critère A).

6. a. Domaine(s) où l'organisation est active

Cochez une ou plusieurs cases pour indiquer les domaines principaux où l'organisation est la plus active. Si ses activités se rapportent à d'autres domaines que ceux énumérés, cochez « autres domaines » et indiquez les domaines concernés.

- traditions et expressions orales
- arts du spectacle
- pratiques sociales, rituels et événements festifs
- connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers
- savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel
- autres domaines – veuillez préciser :

6. b. Principales activités de sauvegarde dans lesquelles l'organisation est impliquée

Cochez une ou plusieurs cases pour indiquer les principales activités de sauvegarde de l'organisation. Si ses activités impliquent des mesures de sauvegarde non énumérées ici, cochez « autres mesures de sauvegarde » en précisant lesquelles.

- identification, documentation, recherche (y compris le travail d'inventaire)
- préservation, protection
- promotion, mise en valeur
- transmission, éducation formelle et non formelle
- revitalisation
- autres mesures de sauvegarde – veuillez préciser :

6. c. Description des activités de l'organisation

Les organisations qui font une demande d'accréditation doivent décrire brièvement leurs activités récentes et leur expérience en matière de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Donnez des informations sur le personnel et les membres de l'organisation, décrire leurs compétences et qualifications dans le domaine du patrimoine culturel immatériel et expliquer comment elles les ont acquises. La documentation justifiant ces activités et ces compétences peut être présentée, si nécessaire, au point 8.c. ci-dessous.

750 mots maximum ; veuillez ne pas joindre des informations complémentaires.

L'activité principale étant la danse; chants mbudje nshi mikulu vient une fois de plus de démontrer que ce groupe est l'unique qui est resté fidèle à la tradition par ses rituels, pas de danse et chanson lors du festival ngungu 13ème édition en remportant le trophée. La RDC est en guerre, les militaires sont entraînés de se trahir au front eux-mêmes, qui sont voués à la cause patriotique mbudje nshi mikulu prépare une grande campagne de sensibilisation de l'armée sur les devoirs du soldat républicain le groupe se fera accompagner par un autre groupe KARIBU NGOMA FOLK buluba i bakata ainsi que par deux griots poètes EUGENIE ET SANS BLAGUE cela du 15 octobre au 15 décembre 2013 mbudje a besoin de votre concours financier pour y arriver. Le 1^{er} et 2 septembre 2013 chez le roi zulu au kwa zulu natal village nongoma en Afrique du Sud il y a aussi parmi ses activités récentes la sortie de 6 chansons dont BALONDA DJIWI... invitant l'homme muluba à rester fidèle à sa tradition et au respect de nos valeurs traditionnelles ancestrales

7. Ses expériences de coopération avec les communautés, les groupes et les praticiens du patrimoine culturel immatériel

Le Comité évalue si l'ONG qui fait une demande d'accréditation « coopère, dans un esprit de respect mutuel avec les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus créant, pratiquant et transmettant le patrimoine culturel immatériel » (Critère D). Décrivez brièvement ici ces expériences.

350 mots maximum ; veuillez ne pas joindre des informations complémentaires.

mbudje nshi mikulu chante rien qu'en langue luba le folklore KARIBU NGOMA buluba i bukata chante dans toutes les dialectes de la RDC du nord au sud de l'est à l'ouest mbudje est une parfaite coopération avec karibu ngoma pour cette campagne de sensibilisation outre cela il y a la tradition orale en recourant au témoignage des personnes âgées _ histoire de tribu ethnies des chefs traditionnels 8a voir structure du groupe 8b copie certificat d'enregistrement plus fort que la personnalité juridique 8c indéterminée

8. Documentation sur les capacités opérationnelles de l'organisation

Les Directives opérationnelles (paragraphe 97) exigent qu'une organisation demandant une accréditation soumette des documents prouvant qu'elle possède les capacités opérationnelles énoncées au Critère E. Ces pièces justificatives peuvent revêtir plusieurs formes, selon le régime juridique en vigueur dans chaque pays. Les documents présentés doivent être traduits si possible en français ou en anglais dans le cas où les originaux seraient dans une autre langue. Identifiez clairement les pièces justificatives avec le(s) point(s) (8.a, 8.b ou 8.c) auxquels elles se réfèrent.

8. a. Membres et personnel

La preuve de l'implication des membres de l'organisation telle que demandée au critère E (i) peut prendre des formes aussi diverses qu'une liste des directeurs, une liste du personnel et des statistiques sur la quantité et les catégories de membres ; une liste complète des membres, n'est en principe, pas nécessaire.

Veuillez présenter les pièces justificatives, en les identifiant « point 8.a »

8. b. Personnalité juridique reconnue

Si l'organisation a une charte, des articles de constitution, un règlement intérieur ou un document de création équivalent, un exemplaire doit être joint. Si, dans le cadre de la législation nationale en vigueur, l'organisation a une personnalité juridique reconnue par des moyens autres qu'un acte de constitution, veuillez fournir les pièces justificatives (par exemple, par la publication d'une annonce dans une gazette ou un journal officiel) montrant comment cette personnalité juridique a été établie.

Veuillez présenter les pièces justificatives, en les identifiant « point 8.b »

8. c. Durée d'existence et activités

Si cela n'est pas déjà clairement indiqué dans les documents fournis au point 8.b. veuillez présenter les pièces justificatives prouvant que l'organisation existe depuis au moins quatre ans lors de sa demande d'accréditation. Veuillez présenter les documents montrant qu'elle a mené des activités de sauvegarde appropriées durant cette période, y compris celles décrites au point 6.c ci-dessus. Des documents supplémentaires tels que des livres, des CD, des DVD ou des publications similaires ne peuvent être pris en compte et ne doivent pas être soumis.

Veuillez présenter les pièces justificatives, en les identifiant « point 8.c »

9. Signature :

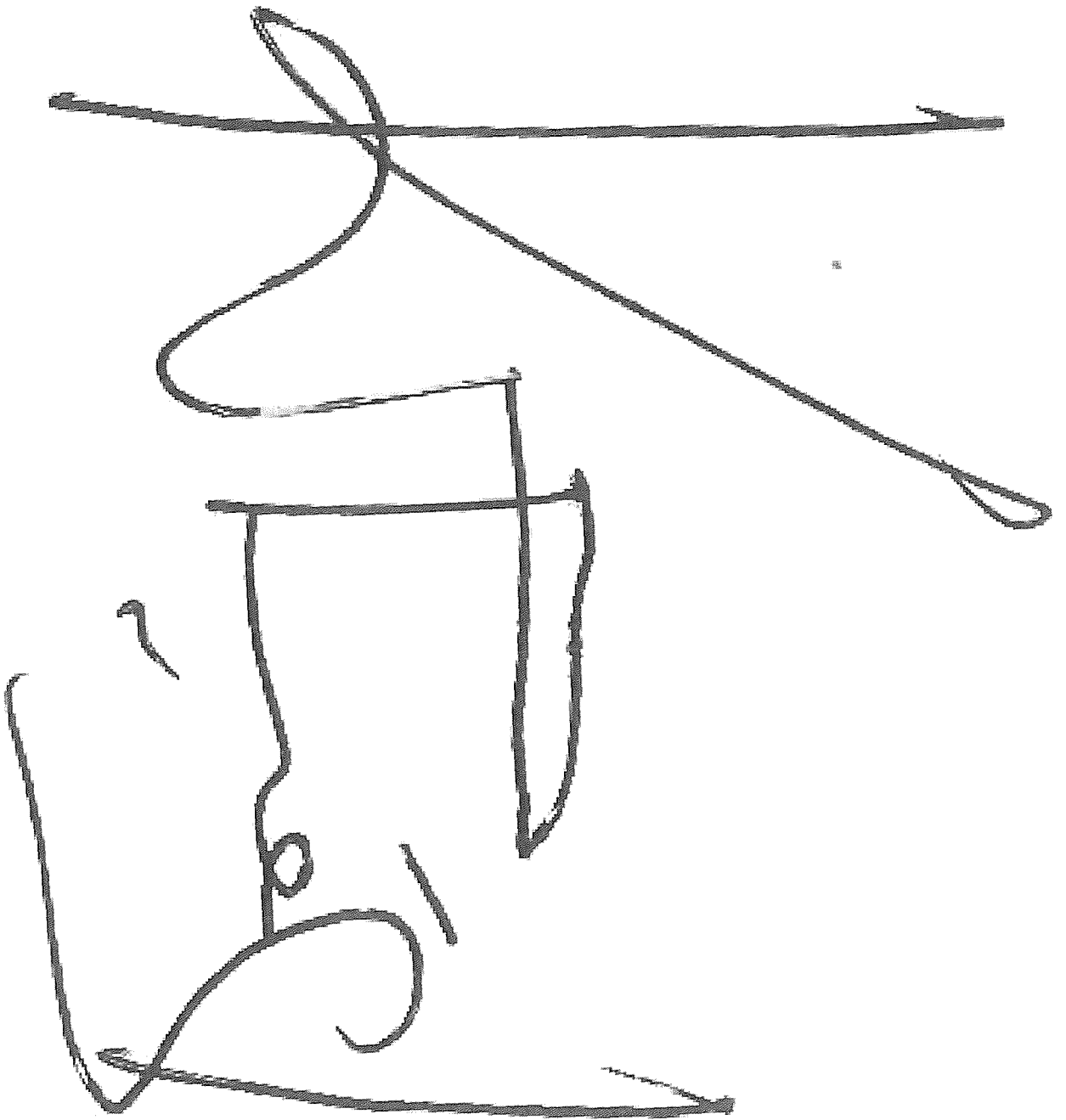
Le formulaire doit inclure la signature de la personne habilitée à signer pour le compte de l'organisation qui demande l'accréditation. Les demandes sans signature ne peuvent être prises en compte.

Nom : KYUNGU MWEPU NDJUBA ADRE

Titre : SECRETAIRE et RELATION PUBLIQUE

Date : 29 JUILLET 2013

Signature :





MBUDJE SHIMIKULU

E-mail : mbudjeshimikulu@gmail.com

Adresse : Place des artistes, Av. Congo Kiwele N°16B C/Lubumbashi

Téléphone : (+243) 999257731 & (+243) 814825182

LUBUMBASHI – KATANGA – RD Congo

STRUCTURE

Président : et Directeur Artistique : Danseur principal « Mr. Pierre MUSASA KALADI »

Vice-Président et Directeur Musical : Danseur Principal « Mr. CRISPIN NGOY LENGE

Secrétaire et Relation publique : Danse « Mr. KYUNGU MWEPU NDJUBA »

Trésorière Danseuse principale : « Adelaïde NDALA MULOLO »

Danses et chorégraphie : Danseur MWENZE KILUMBA Théophile

Intendance et costume ; Danseur KALUME MULOPEWE Hugain

Les restes :

Danseurs, Danseuses et Batteurs de Tamtam

Geltride NDALA KAMUKANDU « Danseuse »

YDA MAUWA MWILAMBWE « Danseuse »

Faustin NSENGA KABANGE « Danseur »

PATY CHANCA ZONGWE « Danseur »

PASCAL NGOY MWEPU « Danseur »

JEAN CLAUDE KASONGO « Danseur »

FRANCOIS KABEKE KAFISI « Batteur »

PAPY KABULO KALENGA « Batteur »

JEAN ILUNGA MWEPU « Batteur »

Pour le Groupe FOLKLORIQUE

KYUNGU MWEPU NDJUBA

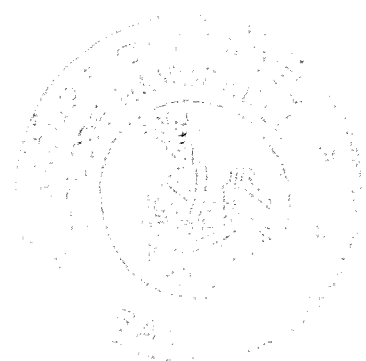
Secrétaire



Pierre MUSASA KAZADI

Président

STATUT MODIFIE DU FOLKLORE MBUDJE
NSHI-MIKULU
BALUBAKAT – LUBUMBASHI



TITRE I : DE LA CREATION, DU SIEGE ET DE L'OBJET

Article 1^{er} : Il est crée en date du 28 Octobre 1991, un groupe culturel sans but lucratif et apolitique dénommé FOLKLORE MBUDJE NSHI MIKULU, en sigle GEBNMB Regroupant tous les ressortissants venant de chaque territoire du peuple LUBA.

Article 2 : DU SIEGE

Le siège du folklore Mbudje Nshi Mikulu, est situé à Lubumbashi sur l'avenue Makwaruzo n° 12 Commune Kampemba. Toutefois, il peut changer d'adresse par décision de l'assemblée. Tél. : 0999257731 – 0998474972. Le groupe folklorique exerce ses activités sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo et partout où se trouverait l'un de ses membres ou encore partout où il est invité.

Article 3 : DE L'OBJET

- 3.1 : Réunion au sein du folklore, tous les fils et filles venant de chaque territoire du peuple (Luba) se trouvant à Lubumbashi ou ailleurs en vue de revaloriser la culture de Baluba restée longtemps dans l'animant...
- 3.2 : La réunion du groupe se tient deux fois par mois, c-à-d chaque quinzaine et trentaine du mois (le 15 et le 30 de chaque mois).
- 3.3 : Créer une caisse d'entraide mutuelle en vue d'assister ses membres lors des événements douloureux et heureux : maladies, décès, mariages, naissances...
- 3.4 : Entrer en contact avec les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux (ONG) de développement en vue de solliciter leur assistance aux membres en cas de chômage.
- 3.5 : établir des relations sociales avec les autres groupes culturels poursuivant le même objectif.
- 3.6 : Promouvoir toute sorte d'assistance entre les membres du groupe : morale, intellectuelle, matérielle, financière...

Article 4 : DE LA DUREE

Le folklore Mbudje Nshi Mikulu est créé pour une durée indéterminée, toutefois l'assemblée devra se prononcer à chaque rencontre sur l'opportunité de continuer les activités.

TITRE II : DES ORGANES

Article 5 : Les organes du folklore Mbudje Nshi mikulu sont :

- 1. l'assemblée générale (AG)
- 2. le comité directeur (CD)
- 3. les membres effectifs
- 4. les membres sympathisants
- 5. les membres d'honneurs

4. les membres sympathisants
5. les membres d'honneurs



Article 6 : DE L'ASSEMBLEE GENERALE (AG)

L'assemblée générale, organe suprême, regroupe tous les membres, toutefois seuls les membres effectifs du folklore ont une voix délibérative. Elle a un pouvoir de décision sur l'approbation du programme d'action du comité directeur et sur le contrôle des activités de ses membres.

Article 7 : L'assemblée générale est convoquée et présidée par le président du comité directeur. Elle se réunit deux fois en session ordinaire (chaque sixième mois et douzième mois), et elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du comité directeur lorsque les intérêts l'exigent.

Article 8 : Ses décisions sont adoptées à la majorité simple des membres présents et sans appel, en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 9 : DU ROLE DE L'ASSEMBLEE GENERALE.

Assemblée Générale a pour rôle d'élire et de destituer les membres du comité Directeur, sauf le président qui est nommé par les membres d'honneurs et destituer par les membres d'honneurs sur pétition de l'Assemblée Générale.

- L'Assemblée Générale du folklore MBUDJE NSHIMIKULU BALUBAKAT sanctionne le programme d'action du comité directeur,
- Elle annule, si justification y a, les décisions du comité directeur,
- Elle approuve annuellement le bilan sur le compte du groupe,
- Elle approuve et modifie les statuts,
- Au cours de séance, chaque membre dispose que d'une seule voix, les décisions étant prises à la majorité simple, la voix du président compte double en ce cas.

Article 10 : DU COMITE DIRECTEUR

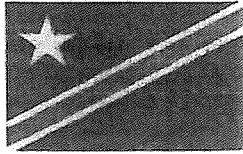
Le comité directeur est le second organe du Folklore MBUDJE NSHIMIKULU BALUBAKAT. Il en est l'organe exécutif.

Article 11 : DE LA COMPOSITION DU COMITE – DIRECTEUR

Le Comité Directeur comprend :

- un président (acteur Mbudje)
- un premier vice-président,
- un deuxième vice-président,
- un secrétaire et un secrétaire adjoint,
- un trésorier et un trésorier adjoint,
- un intendant,
- un comptable,
- quatre conseillers dont deux femmes.

République Démocratique du Congo
Ministère de la Justice et Garde des Sceaux



Division Provinciale du Katanga

Certificat d'Enregistrement

Le Chef de Division Provinciale de la Justice et Garde des Sceaux du Katanga à Lubumbashi, ayant dans ses attributions, Cultes et Associations, certifie que l'Association Sans But Lucratif dénommée

..... **GRUPE FOLKLORE MBUDJE NSHI MIKULU**

en abrégé **F.M.N.M.**..... ayant son siège social à .. **LUBUMBASHI**

Ville ou Territoire **L'SHI**..... **23**, Avenue/Rue **KAPOLOWE**

Commune ... **KENYA**..... est enregistrée sous le n° **051/934/2009**

dans nos Registres (Conformément à la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 relative aux Associations Sans But Lucratif et aux établissements d'utilité publique).

N.B. Ce certificat vous est donné indépendamment de la personnalité juridique à accorder par le Ministère de la Justice.

Le Certificat lui est délivré pour faire valoir et servir ce que de droit.

Fait à Lubumbashi, le **24 AVR 2009**



Le Chef de Division Provinciale de la
Justice et Garde des Sceaux

Denis MUKALAY KABIMBI
Chef de Division



Division Provinciale du Katanga

Lubumbashi, le 22 AVRIL 2009

N° Just/GS/DP/KAT/123/2è.B/ASBL/09

Transmis copie pour information à :

Objet : Enregistrement dossier
« ASBL »

A Monsieur NSENGA NGOY LUNGANGE
Président de l'ASBL: - Groupe Folklore
Mbudje Nshi Mikulu – « F.M.N.M. »
à LUBUMBASHI

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre sans numéro de référence du 24 Avril 2009 par laquelle vous me transmettez pour disposition les statuts de votre Association Sans But Lucratif dénommée « - GROUPE FOLKLORE MBUDJE NSHI MIKULU » en sigle « F.M.N.M » ayant son siège social et administratif fixé au Katanga, au n°23, Rue Kapolowe. Commune Q.I Kenya à LUBUMBASHI

A cet effet, je tiens à vous informer que le dossier est enregistré sous le n°051/934/2009 et fera l'objet d'une étude par les services compétents de ma Division au regard des articles 4.5 alinéa 2, 36 et 57 alinéa 1 de la loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations Sans But Lucratif et aux Etablissements d'utilité publique.

Les conclusions auxquelles cette étude aboutira vous seront communiquées en temps opportun avant la transmission conforme dudit dossier au Ministère de la Justice et Garde des Sceaux à Kinshasa/Gombe pour l'obtention de la Personnalité Juridique.

Veillez agréer, Monsieur le Président,
l'assurance de ma considération distinguée.

LE CHEF DE DIVISION PROVINCIALE DE
LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX




Denis MUKALAY KABIMBI
Chef de Division

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

ARTICLE 1 : L'article 42 des statuts recommande à ce que le présent règlement d'ordre intérieur soit confectionné.

ARTICLE 2 : Tout membre du folklore MBUDJE «NSHI-MIKULU BALUBAKAT» doit respecter l'heure prévue ci-dessous : les répétitions et entraînement doivent débuter à 16heures pour se clôturer à 18heures. La ponctualité de chacun est de rigueur.

ARTICLE 3 : La politesse est la règle d'or pour tout membre du folklore Mbudje «NSHI-MIKULU BALUBAKAT»

ARTICLE 4 : Le respect doit être réciproque entre les acteurs ou membres du folklore Mbudje «NSHI-MIKULU BALUBAKAT»

ARTICLE 5 : Un acteur doit facilement s'adapter à des danses et slogans du folklore. Sur ce, il est interdit à chacun de nos acteurs d'être distrait pendant les séances d'entraînement.

ARTICLE 6 : Un acteur Mbudje doit avoir une grande connaissance de la culture luba.

ARTICLE 7 : Il est défendu à un acteur Mbudje de se présenter en état d'ivresse aux séances d'entraînement.

ARTICLE 8 : Un acteur Mbudje doit prendre modérément sa bière.

ARTICLE 9 : la calomnie, la critique et sabotage sont interdits dans le folklore Mbudje NSHI- MIKULU BALUBAKAT. Sur ce, l'acteur Mbudje doit savoir se pardonner car le groupe est là pour former une même famille.

ARTICLE 10 : Tout acteur ou actrice en pleine exhibition n'a plus d'amis, donc pas de salutation. En outre, il faudra avoir l'autorisation du président pour tout déplacement.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article 41 des statuts, un acteur Mbudje ne peut jamais ni manger ni boire en public ou en plein air.

ARTICLE 12 : Si un acteur Mbudje est en tenue de danse, il ne lui est pas permis de répondre à n'importe qui que se soit, au moins au secrétaire du folklore Mbudje NSHI-MIKULU BALUBAKAT.

ARTICLE 13 : Tout responsable du folklore doit être respecté par les acteurs Mbudje.

ARTICLE 14 : Pendant que les acteurs Mbudje sont en train de se vêtir, aucun accès libre n'est autorisé aux femmes dans le local.

ARTICLE 15 : Toute femme Mbudje porte l'appellation de NYEMBO, la gardienne de DIKUMBO est désignée parmi les actrices Mbudje.

ARTICLE 16 : Aucune femme n'a le droit de présider le folklore Mbudje NSHI-MIKULU BALUBAKAT.



ARTICLE 17: Toute usurpation de pouvoir n'est pas recommandée. Il est demandé à chacun de s'occuper de son travail. En outre, la déontologie du travail doit être respectée.

ARTICLE 18: L'actrice principale s'occupe des toutes les actrices. S'il y a un dissident parmi elles, la principale tranche le problème avant de le transmettre au comité directeur.

ARTICLE 19: L'amour du prochain, qu'il n'y ait pas de bagarres parmi les membres.

ARTICLE 20: Tout problème doit être traité dans le groupe et non en dehors.

ARTICLE 21: Un acteur Mbudje dont la mesure de suppression vient d'être levée pourra bénéficier le 50 % de la prime pendant 5 séances pour les nouveaux et 3 séances pour les anciens.

ARTICLE 22: Est nouveau tout acteur Mbudje ayant totalisé 6 ans au sein du groupe folklorique Mbudje **NSHI – MIKULU BALUBAKAT**.

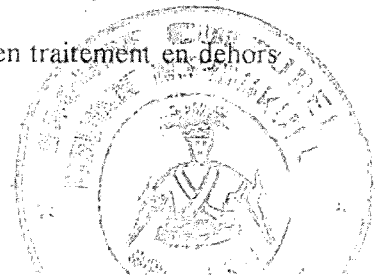
ARTICLE 23: Est ancien tout acteur Mbudje ayant totalisé 7 ans au sein du groupe.

ARTICLE 24: Tout retrait d'argent à la caisse du groupe nécessite deux signatures (le premier vice président et le deuxième vice président), en cas d'empêchement ils peuvent agir par procuration parmi les acteurs.

ARTICLE 25: Tout retrait doit s'effectuer pour un motif d'assistance en avisant les membres de l'assemblée du groupe.

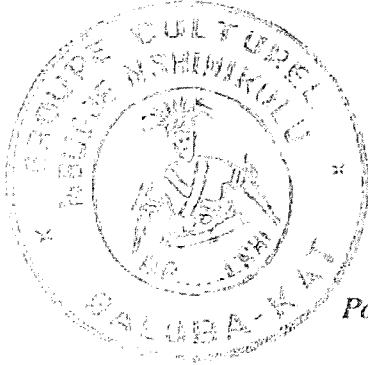
ARTICLE 26: Le compte du groupe est géré par trois signatures (le président, le premier vice président, le deuxième vice président), par conséquent, les trois signatures sont requises pour le retrait d'argent au compte. Celui qui est empêché peut le faire par procuration parmi les acteurs du folklore ou encore les deux signatures peuvent retirer sous ordre de l'assemblée.

ARTICLE 27: Le folklore organise 3 séances de répétition par semaine [chaque mardi, jeudi et samedi] toutefois, le comité directeur peut organiser les séances d'en traitement en dehors de ce programme.



ARTICLE 28 : Un acteur Mbudje qui totalisera 5 absences aux séances des répétitions dans un mois recevra l'action disciplinaire.

ARTICLE 29 : En cas de maladie, deuil ou autre motif valable, assemblée générale appréciera le prime de l'acteur Mbudje concerné.



Fait à Lubumbashi, le 15/07/2009

Pour le FOLKLORE MBUDJE "NSHI - MIKULU BALUBAKAT"

Comité directeur

NOM & POST - NOMS	FONCTION	SIGNATURE
MUSASA KAZADI	Président	
NGOY LENGÉ	Premier Vice - Président	
MWENZE KILUMBA	Deuxième Vice - Président	
ILUNGA MWEPU Jean	Secrétaire <i>be'ede'</i>	
NDALA MULOKO	Trésorier	
NSENGA KABANGE	Comptable	
KALUME MULOPWE	Inspecteur des danses	

Sub. 15. Sub. 7
17 08 09